ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT réglementation sur les activités de démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Bolsenheim,

Le Maire de la Commune de Bolsenheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Pénal,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code de la Consommation et notamment ses articles L 221-1 à L 221-29,

CONSIDERANT que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la Commune de Bolsenheim,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, et surtout les plus vulnérables, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles que définies au Code de la Consommation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer et d'assurer ses activités. A cet effet, certaines mesures sont nécessaires pour maintenir la tranquillité publique et l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1er : Sur le territoire de la Commune de Bolsenheim, le démarchage à domicile ainsi que les démarches visant à rétablissement de contrats de vente ou de prestation de services en dehors d'un établissement commercial sont soumis à autorisation municipale.

Article 2 : Toute société, entreprise individuelle, activité commerciale ou artisanale, association ou activité de commerce ambulant qui démarche à domicile doit s'identifier auprès de la mairie de Bolsenheim au minimum quinze (15) jours avant de commencer la prospection.
Le demandeur doit fournir le nombre des démarcheurs, leur identité, l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune ainsi que la période de démarchage.

Article 3 : La commune remettra à l'entreprise une attestation qui devra être présentée à toute personne démarchée qui en fera la demande. Le visa de l'autorité municipale investie des pouvoirs de police porté sur l'écrit ne cautionne en rien la légalité de l'objet du démarchage mais constitue simplement la preuve de la déclaration préalable en mairie.

Article 4 : Le démarchage à domicile et les démarches afférentes visant à rétablissement de contrats de vente, après avoir satisfait aux conditions des articles précédents, est autorisé selon les jours et horaires suivants :

• Du lundi au vendredi inclus de 9h30 à llh30 et de 14h30 à 17h30.

En dehors de ces plages horaires des jours définis ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, les activités de démarchages sont strictement interdites.

Article 5 : Tout démarchage ne respectant pas les obligations mentionnées aux articles précédents à l'exception de la vente de calendriers par les pompiers et les facteurs, fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité sur le territoire de la commune. Des poursuites peuvent être engagées à l'encontre des démarcheurs en infraction.

Article 6 : La publication du présent arrêté sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Les infractions seront constatées par procès-verbaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : La Gendarmerie d'Erstein sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

☞ à la Gendarmerie d'Erstein,
☞ au Service Technique de la Commune,
☞ à la Préfecture via 'ACTES',
☞ au(x) demandeur(s).

+ affichage en mairie

Fait à Bolsenheim, le 25/04/2024

Le Maire,

Patrick GIRARD

-